

Constitution en société

Avantage membre de l'Association dentaire canadienne, le Programme de placement des dentistes du Canada offre un plan de retraite individuel appelé le **PRI de l'ADC** (www.cdspi.com/pri-adc). Grâce à ce plan, les dentistes qui exploitent leurs cabinets par l'entremise d'une corporation professionnelle peuvent accumuler des épargnes en vue de la retraite plus rapidement que dans le cadre d'un REER et réduire davantage les impôts à payer.

Depuis le lancement de ce plan, il y a des dentistes qui ont communiqué avec CDSPI pour prendre des renseignements sur la constitution en société. **CDSPI et CDSPI Services consultatifs Inc. ne fournissent ni services ni conseils sur la constitution en société.** La présente feuille d'information fournit toutefois des renseignements généraux sur certains points à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer s'il est dans votre intérêt de constituer votre cabinet en société.

Ces renseignements sont fournis uniquement à titre d'orientation d'ordre général. Les lois régissant la constitution en société varient d'une juridiction gouvernementale à l'autre. Par conséquent, si vous pensez constituer votre cabinet en société, il faut vous en remettre aux conseils d'un avocat qualifié et autorisé à exercer dans votre juridiction. Il saura aussi vous expliquer les mesures administratives à prendre quand vous faites une demande de constitution en société. En outre, il vous faudra vous informer auprès de l'organisme de réglementation dentaire de votre province ou territoire quant aux règles applicables aux associations dans votre juridiction. Certains organismes de réglementation fournissent des trousseaux d'information offrant des renseignements fort utiles.

La constitution en société, c'est quoi ?

Tous les territoires et toutes les provinces du Canada, sauf au Québec, autorisent les dentistes à constituer leurs cabinets en sociétés. Une fois qu'il est constitué en société, le cabinet du dentiste devient une entité légalement séparée de son ou ses propriétaires. La constitution en société présente un avantage majeur, notamment la responsabilité limitée de la compagnie constituée en société. Si vous êtes un propriétaire unique, votre actif personnel risque d'être saisi pour payer les dettes de votre société. Par contre, en tant qu'actionnaire d'une corporation, vous ne répondez habituellement pas des dettes de la corporation, à moins que vous n'ayez donné une garantie personnelle.

Rappelons toutefois que le fait pour le dentiste de constituer son cabinet en société ne le libère pas de sa responsabilité civile personnelle en cas de négligence ou de faute professionnelle.

Quels autres avantages y a-t-il à se constituer en société ?

Si vous dirigez un cabinet constitué en société, cela vous donnera le droit d'établir un PRI pour financer votre retraite et réduire éventuellement vos impôts plus qu'en cotisant à un REER. Il existe aussi plusieurs autres avantages, dont bon nombre sont favorables dans des situations fiscales :

suite au verso...

- Une compagnie constituée en société peut tirer profit de la « déduction accordée aux petites entreprises » qui réduit l'impôt sur les premiers 400 000 \$ de revenu tiré annuellement d'une entreprise.
- Il y a moyen de différer les impôts en laissant l'argent au sein de la société.
- Contrairement aux professionnels indépendants, une compagnie constituée en société peut adopter un exercice fiscal qui ne coïncide pas avec l'année civile, aux fins de différer les impôts.
- Le fractionnement du revenu constitue une autre possibilité. Les sociétés par actions peuvent verser des dividendes à leurs actionnaires à même leurs bénéficiaires. Un actionnaire n'a pas besoin de prendre activement part aux activités de la société pour recevoir des dividendes. Si les autorités réglementaires de votre juridiction le permettent, votre conjoint et/ou vos enfants pourraient être actionnaires de votre société, ce qui vous permettra de répartir le revenu des membres de votre famille dans une tranche d'imposition élevée entre les autres membres à faible revenu qui sont imposés à un taux inférieur.
- Une compagnie constituée en société donne aussi aux actionnaires la possibilité de toucher soit un salaire, soit des dividendes en guise de rémunération.
- Lors de la vente de la société, il serait possible de tirer profit d'une exemption de 750 000 \$ en cas de gains en capital.

Quels désavantages y a-t-il à se constituer en société ?

L'exploitation d'une compagnie constituée en société entraînera des coûts que vous n'engageriez pas en dirigeant un cabinet privé. Si votre cabinet ne rapporte pas un revenu substantiel, vous n'auriez pas intérêt à l'exploiter en tant que société.

- Pour constituer votre cabinet en société, cela vous coûtera des frais juridiques et comptables.
- Vous serez tenu de faire deux déclarations d'impôt par année. Une pour vos revenus personnels et une pour les revenus de votre société, ce qui occasionnera des frais de comptabilité additionnels.
- Votre organisme de réglementation dentaire peut exiger des frais pour l'enregistrement des sociétés, ainsi que des frais de renouvellement annuels.
- Dans certains cas, il peut y avoir des impôts à payer alors qu'il n'y en aurait pas pour un dentiste installé à son compte — l'impôt provincial sur le capital, par exemple.
- Il y a beaucoup plus de travail administratif dans l'exploitation d'une compagnie constituée en société que dans celle d'une entreprise individuelle ou d'une association. Les corporations doivent tenir un registre des procès-verbaux, avec les règlements de la société et les comptes rendus des réunions de la société. D'autres documents de la société doivent être tenus à jour en tout temps.

*Pour de l'aide ou des conseils en planification de placements, communiquez avec CDSPI Services consultatifs au **1 877 293-9455** ou **(416) 296-9455, poste 5021**. (Des restrictions s'appliquent aux services consultatifs dans certaines juridictions.)*